

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° .....0728.../CAB.MIN/MINES/01/2015 ET  
N° ...../CAB.MIN/FINANCES/2015 DU .....  
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 02 A LA LISTE DES BIENS A IMPORTER  
SOUS LE REGIME DOUANIER PRIVILEGIE  
AU PROFIT DE LA SOCIETE KINSEDA COPPER COMPANY, « KICC »**

---

**LE MINISTRE DES MINES**

**ET**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement son article 92 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011, relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 13/007 du 23 février 2013 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des Accises ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-Ministres ;

*Handwritten signatures and notes on the left margin, including "No 2015" and "06".*

*Handwritten signature and date "10/06/2015" with "DIR CARA" written below.*

*Large handwritten signature on the right margin.*

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B point 19 ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesure d'exécution de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le Décret n° 011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Considérant la requête introduite en date du 12 mars 2015 par la société **KINSEDA COPPER COMPANY « KICC »**, en vue d'obtenir l'approbation de l'Avenant n° 02 à la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Interministérielle d'approbation de la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié, émis lors de sa réunion du 13 mars 2015 ;

Considérant la nécessité ;

## **A R R E T :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est approuvé, l'Avenant n° 02 à la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié ci-joint, présenté par la Société **KINSEDA COPPER COMPANY « KICC »**, en sa qualité de détentrice de Permis d'Exploitation n° 101, 330 et 12548 se trouvant dans le Territoire de Sakania, District de Haut-Katanga, dans la Province du Katanga, dont référence ci-dessous :

- Siège social : Kinsenda Kitotwe, Territoire de Sakania, Province du Katanga ;
- Numéro d'Identification Nationale : 6-128-N42665H ;
- Numéro de Registre du Commerce et de Crédit Mobilier : CD/L'SHI/RCCM/039/L'SH ;
- Numéro d'Import & Export : MC/DIP/KAT/154/81/2015 ;
- Numéro de compte bancaire à la BIAC : 33043004201-93/USD.

La valeur globale des biens à importer sous le régime douanier privilégié est de **215.499.038,84 USD** (Dollars américains deux cent quinze millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille trente huit, quatre vingt-quatre cents).

## Article 2 :

Conformément à l'article 230 du Code Minier, la société **KINSEDA COPPER COMPANY « KICC »**, ne peut transférer les biens matériels ou équipements importés qu'après en avoir préalablement informé l'Administration des douanes et obtenu l'autorisation écrite de cette dernière.

## Article 3 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne la suspension des avantages douaniers et expose le contrevenant au paiement des droits et taxes d'entrée en vigueur, sans préjudice des amendes éventuelles.

## Article 4 :

Le Directeur Général de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA », est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

LE MINISTRE DES FINANCES,

**Henri YAV MULANG**

LE MINISTRE DES MINES,

**Martin KABWELULU**

### Ampliatiions

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Cabinet du Ministre des Finances
- Cabinet du Ministre de la Défense et Sécurité
- Secrétariat Général des Mines
- D.G.D.A.
- B.C.C.
- O.C.C.
- ANAPI
- CIALB/Direction des Mines
- Société **KINSEDA COPPER COMPANY « KICC »**